

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 106

Autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaires :

5^{ème} édition du Festival de Cinéma de Gramat
Place et rue de l'Atelier

Les 6 et 7 juin 2026 ;

La Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L.2212-1 et 2 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et son article L3334-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu l'Arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot ;
Vu la demande de Madame Nadège COURTAULT-VIAZAC, Présidente de l'association FCPE du Groupe Scolaire Clément Brouqui ;
Considérant l'intérêt culturel de cette manifestation municipale annuelle
Considérant l'avis favorable de Madame la Maire à la participation de la FCPE :

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'association des parents d'élèves de l'école Clément Brouqui FCPE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Place du Cinéma l'Atelier à Gramat, les 6 et 7 juin 2026, de 08 h 00 à 18 h 00, sous la responsabilité de sa présidente, Nadège COURTAULT-VIAZAC.

Article 2 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 3 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, l'association conservera un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 11 mai 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

La Maire,

Martine MICHAUX.